

## TOURISME ET ENVIRONNEMENT: LE TOURISME DURABLE

Jacqueline MORAND-DEVILLER\*

SUMARIO: I. *Les recommandations internationales au service du tourisme durable.* II. *La réglementation internationale au service du tourisme durable.* III. *Tourisme et environnement: la protection de la montagne et du littoral en France.*

Le tourisme est devenue l'une des activités économiques et sociales parmi les plus importantes quant aux bénéfices qu'il engendre et quant aux emplois qu'il crée. L'organisation mondiale du tourisme (OMT) prévoit un accroissement du tourisme international de 4% en moyenne par an. Les 700 millions de touristes de 2006 devraient atteindre le milliard en 2010. La France est le premier pays visité au monde, elle accueille environ 75 millions de visiteurs chaque année et près de 225 000 entreprises se consacrent directement et indirectement au tourisme, avec 2 millions d'emplois et un chiffre d'affaires de 60 millions d'euros.

L'activité touristique est longtemps restée *élitiste*. Elle naît en Europe dans la moitié du XIXème siècle. En 1839 paraît le premier Guide touristique, le Baedeker et Cook crée, en 1841, la première agence de voyage et les premiers chèques voyage. Mais ces voyages sont réservés à une élite, artistes et personnes fortunées, à la recherche de lieux et paysages exceptionnels où se retrouver «entre soi», ces privilégiés contribueront au développement de stations balnéaires comme Deauville en Normandie (lancé en 1860 par le duc de Morny demi-frère de l'empereur Napoléon III), Nice, Cannes, Monte Carlo sur la Côte d'Azur.

\* Professeur agrégé de droit public à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne. Présidente de l'Association internationale de droit de l'urbanisme.

L'avènement du *tourisme de masse* se situe dans les années 1930 et a pour origine le développement du socialisme et l'apparition des congés payés (gouvernement dit du Front Populaire de 1936 en France). L'activité touristique ne cesse de se développer et se banalise car elle répond à la revendication d'un nouveau droit, complémentaire du droit au travail: le *droit aux loisirs*. Les repos sont plus actifs que passifs et la diversité des activités s'accroît. Qu'elles soient culturelles, sportives, intellectuelles ou manuelles, elles sont prises en charge par des entreprises spécialisées: le tourisme devient un secteur et un service marchand particulièrement dynamique. Il prend aussi une dimension mondialiste avec le développement des moyens de communication.

Si cette progression spectaculaire est un bienfait pour le développement économique et social des pays où le tourisme occupe une place importante, elle peut devenir une *menace pour la protection de l'environnement*.

On peut observer à cet égard que deux missions de service public se trouvent en présence et qu'il convient de les rendre *complémentaires plus que conflictuelles*. L'activité touristique répond à la revendication du droit aux loisirs et les juristes, après avoir été hésitants (cf. les observations du grand publiciste Maurice Hauriou à l'égard du caractère pernicieux du théâtre sous l'arrêt «Astruc» de 1916) admettent désormais sans réserve qu'il y a un service public des loisirs. Mais celui-ci est un service public «*marchand*» plus qu'un service public régalien. Quant au service public de la protection environnementale, il est a priori davantage «*régalien*» que marchand et il a donc priorité.

Les liens entre le tourisme et l'environnement sont très forts. Pour prospérer le tourisme a besoin d'un environnement de qualité et les professionnels du tourisme intègrent la protection du tourisme dans leur activité. Ils «vendent» de grands espaces naturels et culturels, de beaux paysages, de hautes cimes, de l'air pur, des plages de sable fin: l'environnement devient un bien marchand, il faut le protéger et, dans cette hypothèse idylique, le *tourisme est mis au service de l'environnement*.

Mais la situation la plus ordinaire est celle d'un *tourisme ennemi de l'environnement*. Les causes en sont connues: fortes concentrations touristiques dans certains espaces, littoral et montagne en particulier, aménagements lourds: routes, remontées mécaniques, équipements collectifs et surtout urbanisation rapide avec son cortège de destructions, dégradations, renforcement des nuisances.

Les pouvoirs publics ont pris tardivement conscience de ces graves problèmes désormais au cœur des préoccupations politiques nationales et internationales. L'objectif de développement durable les inspire et donne naissance à la notion de «*tourisme durable*»: il faut éviter de gaspiller l'environnement afin de permettre aux générations futures d'accéder à un tourisme de qualité. Cet objectif est globalisé et mondialisé, tant il est vrai que les problèmes se posent de manière quasi identique pour tous les pays et l'on constate que la réglementation sur le tourisme durable est restée longtemps internationale avant d'être transposée par les Etats dans leur propre droit. C'est le cas de la France dont la réglementation sur le tourisme était restée beaucoup trop éclatée et qui vient tout juste, en 2006, de se doter d'une codification.

La réflexion se portera sur les recommandations internationales environnementales au service du tourisme durable (I), sur les réglementations internationales à la portée juridique plus effective(II), sur le droit français de la protection du littoral et de la montagne et sur les progrès à attendre de la récente codification du tourisme en France (III).

## I. LES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES AU SERVICE DU TOURISME DURABLE

En décidant du caractère durable des activités économiques, la Déclaration de Rio, en 1992, constraint les acteurs du tourisme à réfléchir à une conception nouvelle de leur activité. Dans les années qui suivirent, de nombreuses recommandations sont intervenues dont la plus générale est la Charte du tourisme durable (1), d'autres concernent des régions plus spécifiques et sont particulièrement développées au sein des unions européennes (2).

### 1. *La Charte du Tourisme durable*

La Déclaration de Rio et les 40 chapitres de l'Agenda 21 ne traitent pas du tourisme en tant que tel mais la mise en place des Agendas 21 a conduit l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), le Conseil mondial des voyages et du Tourisme (WTTC) et le Conseil de la Terre à élaborer, en 1995, un *Agenda 21 propre au Tourisme* qui a été adopté par 198 Etats.

Cet Agenda s'adresse aux acteurs publics et privés et retient neuf principes directeurs permettant d'identifier les mesures nécessaires à l'instauration d'un tourisme protecteur de l'environnement et qui met l'accent sur l'interdépendance des voyages, du tourisme, de la protection environnementale et de la paix.

Des évaluations sur les conséquences du développement touristique doivent être entreprises, l'échange d'informations doit être renforcé et il est indispensable d'améliorer l'éducation des citoyens et d'encourager leur participation effective.

Le texte le plus intéressant est la *Charte du tourisme durable* adoptée en avril 1995, dans le cadre de la première conférence mondiale sur le tourisme durable, organisée par l'UNESCO sur l'île espagnole de Lanzarote.

Il est rappelé que le tourisme contribue au développement socio-économique et qu'il a, bien au-delà, une finalité éthique car il favorise les rapprochements et la paix entre les peuples, la tolérance, la reconnaissance des identités plurielles, la dignité humaine des populations locales. Il encourage les rapprochements entre les cultures, la reconnaissance de l'autre et de l'ailleurs. Mais il contribue aussi à la détérioration de l'environnement, à la perte de l'identité locale et les menaces ne cessent de s'aggraver.

La Charte énonce les principes qui doivent inspirer l'action des pouvoirs publics et le comportement des organisateurs et des utilisateurs du tourisme. Le principe de *durabilité* impose une gestion globale des ressources. La préservation des milieux et des équilibres écologiques fragiles est primordiale ainsi que celle des identités culturelles et des identités locales et la participation des populations locales est garante de la réussite des politiques de protection. La Charte proclame aussi des principes de *gestion globale intégrée et planifiée*. Il faut parvenir à un partage plus équitable des bénéfices engendrés par le tourisme et la fiscalité des activités touristiques sera mise au service de la protection de l'environnement et de l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Une coopération doit intervenir entre les différents acteurs publics et privés et à tous les niveaux, local, régional, national et international.

Les gouvernements adopteront des plans d'action inspirés par le développement durable: «le développement touristique doit reposer sur des critères de durabilité; il doit être supportable à long terme sur le plan économique, viable sur le plan économique, équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales». Un Comité de suivi des programmes

d'action est institué afin de veiller à la promotion de la Charte et à son application effective.

## 2. *Les autres recommandations internationales et européennes*

A l'occasion de la XIIIème Assemblée générale de l'Organisation mondiale du Tourisme, rassemblant 110 Etats, un *Code mondial d'éthique du tourisme* a été adopté en octobre 1999.

Il fixe en 10 articles des règles de conduite à l'intention des Etats et des entreprises privées, telles que les compagnies aériennes, les chaînes hôtelières, les tours-opérateurs. Les signataires s'engagent à assurer la sauvegarde des milieux naturels, à ne pas gaspiller les ressources, à réduire la production des déchets, à concevoir des infra-structures afin de protéger les écosystèmes, la biodiversité et les espèces menacées. Les entreprises multinationales devraient procéder systématiquement à des études d'impact sur leurs projets d'aménagement et le Code suggère qu'une partie des recettes du tourisme serve à l'entretien des sites.

Un *Comité mondial d'éthique*, composé de 24 personnalités, est chargé de la bonne application du Code laquel n'a d'autre valeur qu'une simple recommandation.

Par la suite, plusieurs *Codes de bonne conduite* privés se sont développés, encouragés par les Etats. Les entreprises décident volontairement de s'autoréguler en dehors de l'intervention étatique. L'idée est excellente mais on constate que ces codes ont, en réalité, une autre finalité, celle de la promotion économique des entreprises signataires qui les adoptent d'autant plus volontiers qu'ils ne contiennent aucun engagement réel, aucun contrôle, aucune sanction. Il a donc été proposé de «juridiciser» ces codes afin de leur donner plus de force contraignante.

C'est *au niveau européen* que les conventions porteuses de recommandations en matière touristique se sont le plus développées.

Le Conseil de l'Europe, qui réunit près d'une cinquantaine d'Etats, s'est depuis longtemps préoccupé d'environnement. En 1986 et 1990, il adopte deux Résolutions sur «*Tourisme et environnement*» où il met en garde contre les conséquences dramatiques que peuvent avoir les activités touristiques et sur la nécessité de maîtriser le tourisme rural.

Par la suite, il sera à l'origine d'une *Charte européenne des régions de montagne* et, en 1995, il met au point une *Stratégie paneuropéenne pour la préservation de la diversité biologique et paysagère en Europe* qui intègre

la protection environnementale dans toutes les autres politiques, dont celle du tourisme, pour les vingt années à venir. Trois sites pilotes ont été désignés pour servir d'expérimentation .

On signalera aussi les textes sur la Méditerranée et sur les Alpes. Pour répondre aux objectifs de protection contre la pollution de la Conférence de Barcelone de 1976, une *Charte du tourisme européen* a été adoptée à Casablanca en 1995, suivie d'une *Déclaration sur le tourisme durable en Méditerranée* en 1997. En novembre 1991 a été signée une Convention sur la protection des Alpes, dite *Convention alpine* destinée à être complétée par différents protocoles. Le *Protocole sur le tourisme* a été adopté en 1998 par lequel les Etats s'engagent à développer des projets touristiques favorables aux paysages, à renoncer aux aménagements touristiques susceptibles d'entraîner des dommages écologiques, suivi de deux nouveaux Protocoles portant sur la protection des sols et les transports . Des procédures de consultation et de règlements des différends ont été prévues entre les Etats signataires.

Récente, la consécration du tourisme durable est irréversible mais ces textes se présentent comme des documents de soft law à la faible valeur contraignante. Certains domaines spécifiques font l'objet de véritables réglementations.

## II. LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE AU SERVICE DU TOURISME DURABLE

La réglementation internationale s'est d'abord intéressée à la protection des éléments du patrimoine ayant une *valeur exceptionnelle et, en conséquence, universelle* qu'il s'agisse du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel. Puis elle a beaucoup élargi la conception de ce patrimoine en le *démocratisant* sans aller cependant jusqu'à la banalisation. L'objectif poursuivi est immuable: il faut poursuivre une politique de conservation et de mise en valeur d'un patrimoine naturel et culturel, qui concerne aussi les lieux de mémoire, la biodiversité et les identités culturelles. Cette protection sert les intérêts du tourisme marchand qui, parce qu'il en retire des bénéfices a tout intérêt à participer à sa protection. Mais l'afflux des touristes, surtout dans les lieux exceptionnels, impose des aménagements lourds qui menacent l'intégrité des monuments et des paysages. Certaines réglementations internationales imposent des contraintes aux Etats et la

responsabilité des pouvoirs publics devrait être renforcée lorsqu'il y a absence ou insuffisance de réglementation et de contrôle.

### *1. Patrimoine culturel, naturel et immatériel: vers une nouvelle conception du droit de propriété*

Trois catégories de biens patrimoniaux peuvent être distingués en droit public. La première concerne le patrimoine monumental dit *patrimoine culturel immobilier* dont la définition a été donnée par le Conseil de l'Europe: «oeuvres d'architecture qu'il s'agisse de créations importantes ou d'oeuvres modestes y compris les biens culturels mobiliers... qui présentent un intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, culturel ou social». A l'origine n'étaient protégées que les monuments d'intérêt exceptionnel, désormais le patrimoine mineur, les «oeuvres modestes» font aussi l'objet de protection.

La même évolution s'observe pour le *patrimoine naturel*, longtemps réduit aux sites et espaces remarquables et dont l'inventaire n'a cessé de s'enrichir lorsque sont apparues les notions de biodiversité, d'écosystèmes et de paysage. La *Convention européenne du paysage*, signée à Florence le 30 octobre 2000, protège largement les espaces du quotidien qu'ils soient naturels, urbains ou périurbains, vision démocratique et non plus élitiste du paysage.

Plus récemment, un nouvel aspect du patrimoine a été consacré au niveau international: le *patrimoine culturel immatériel*. La convention mise au point par l'UNESCO et adoptée le 17 octobre 2003 et en donne la définition suivante: «pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoirs-faire -ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés-que les communautés, les groupes et les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel». Transmis de génération en génération, ce patrimoine est recréé en permanence par les communautés et il leur procure un sentiment d'identité et de continuité et contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Une cinquantaine de chefs d'œuvre ont d'ores et déjà été proclamés «patrimoine oral et immatériel de l'humanité».

La conception traditionnelle du droit de propriété est renouvelée par cette dimension globale du patrimoine. La célèbre Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel , adoptée en 1972 sous l'égide de l'UNESCO, dispose que certains sites et monuments «de va-

leur universelle exceptionnelle» ont la qualité de «*patrimoine mondial de l'humanité toute entière*». Patrimoine «mondial» et non pas «commun» ce qui permet la compatibilité avec la souveraineté des Etats mais qui autorise un contrôle sévère de leur usage et de leur protection contre les méfaits du tourisme.

La promotion au rang de «*patrimoine commun de l'humanité*» a une portée plus forte puisqu'en principe ces biens échappent à toute propriété et à toute souveraineté des Etats. Il s'agit des fonds marins et de leur sous-sol, de la lune et des corps célestes. Ces biens ne sont pas menacés car ils ne sont ni exploitables, ni accessibles au tourisme. Mais des évolutions sont possibles car lorsque les biens deviennent *exploitables*, ils deviennent *rentables*, convoités par les entreprises qui en escomptent un large profit. On fait alors appel aux composantes de la propriété traditionnel, notamment l'usus et le fructus, et la communauté de ses biens s'efface peu à peu. Il en a été ainsi de l'espace hertzien, source de revenus considérables pour les Etats qu'il surplombe et des perspectives sont maintenant ouvertes en matière de tourisme haut de gamme: hôtels sous la mer et voyages en navette spatiale.

Les «*biens environnementaux*» ont donné une nouvelle jeunesse à la «res communis» du droit romain liée à la crainte de la pénurie alors que la «res nullius» était plutôt liée à une situation d'abondance. Aujourd'hui les deux notions ont tendance à se rapprocher dans la mesure où la notion d'abondance tend à disparaître.

La consécration internationale conduit à la mondialisation dans l'*utilisation et la gestion des biens*. Des instruments juridiques ont été mis au point: les biens inscrits au patrimoine mondial, à la suite d'une sévère sélection, disposent d'une assistance architecturale et financière, à partir d'un Fonds alimenté par les contributions obligatoires des Etats. Le tourisme bénéficie de cet entretien exceptionnel et des contreparties doivent être exigées de la part des entreprises qui tirent profit d'investissements dans lesquels ils n'ont aucune part. Il faut développer la sensibilisation des jeunes générations à l'urgence de protéger le patrimoine culturel et naturel, maintenir la mémoire des traditions et des savoirs-faire, soutenir financièrement certains projets de valorisation. La mondialisation et les importants profits qu'elle engendre pour le tourisme peut devenir un *bienfait* si les partenaires privés soutiennent financièrement les projets environnementaux des Etats et des collectivités locales, dont les exigences ne sont pas assez fortes actuellement.

## 2. *Le tourisme et les réglementations européennes*

Plusieurs conventions propres à l'espace européen sont intervenues pour la protection du patrimoine entendu comme une valeur universelle en particulier la *Convention de Grenade* pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, entrée en vigueur en 1987, qui fait de ce patrimoine «un bien commun à tous les Européens, et la *Convention de Malte* de 1992 pour la protection du patrimoine archéologique dont «la responsabilité incombe non seulement à l'Etat directement concerné mais aussi à l'ensemble des pays européens».

Le lien entre cette protection environnementale et l'activité touristique n'est apparu que tardivement et les textes qui le consacrent sont intervenus récemment. Ils ont pour origine l'essor du *concept de développement durable* et la place prise par l'environnement dans la politique de l'Union européenne depuis les traités de Maastricht et le traité d'Amsterdam entrée en vigueur en 1999. La notion de «tourisme durable» est alors consacrée.

Le *7ème Programme d'action pour l'environnement*, qui s'est terminé en 2000, distingue cinq secteurs étudiés de manière spécifique et, parmi eux, le tourisme. Il prévoit des échanges réguliers d'informations sur l'incidence du tourisme sur l'environnement, des campagnes de sensibilisation, la mise en oeuvre de bonnes pratiques novatrices à partir de «projets-pilotes», la promotion du thème «Environnement et tourisme» dans les conventions internationales. et la création d'un «Grand prix européen du tourisme».

A l'initiative de la Fédération des Parcs nationaux a été adoptée, le 9 avril 1999, une *Charte européenne du tourisme durable*. Des espaces protégés sont désignés qui doivent réaliser un diagnostic sur leur état actuel et présenter un projet qui répondra aux objectifs de la Charte. Une Commission européenne évalue ce projet et décide de le retenir ou non. Les entreprises touristiques sont invitées à participer à ces actions et seront soumises à évaluations régulières. Les dispositions de la Charte ne sont que de simples recommandation.

Les *Fonds structurels européens* se voyaient, à l'origine, critiqués car ils n'alimentaient jamais des projets environnementaux et, bien au contraire, soutenaient souvent des projets d'équipement peu soucieux de l'environnement. Depuis 1999, la situation s'est inversée et l'ensemble des projets de développement touristique financés par les Fonds do-

ivent faire l'objet *ex ante* d'une évaluation des incidences défavorables à l'environnement et des moyens de les réduire sinon de les supprimer.

### III. TOURISME ET ENVIRONNEMENT: LA PROTECTION DE LA MONTAGNE ET DU LITTORAL EN FRANCE

#### *1. Des espaces convoités et menacés*

Longtemps considérés comme des milieux hostiles au développement économique, la montagne et le littoral ne se voyaient pas menacés de dégradation massive. Le développement du tourisme est la cause directe de l'invasion de ces espaces, de leur l'urbanisation mal maîtrisée, de la détérioration des caractéristiques écologiques de ces milieux particulièrement sensibles.

La montagne couvre 1/5ème du territoire français et accueille près de 8% de la population. Son rôle écologique est irremplaçable: réservoir hydrologique, agriculture et sylviculture spécifiques. Mais elle est de plus en plus menacés par le développement des stations de sports d'hiver et les profits engendrés par «l'or blanc».

Le littoral qui s'étire sur plus de 6 500 km accueille 12% de la population (trois fois la moyenne nationale), chiffre qui double en période de vacances. A l'origine «territoire du vide», liée à une mer qui engendrait les peurs, il était peu fréquenté, à l'exception des ports. Avec la mode des «bains de mer» il est devenu l'objet de maintes convoitises, le siège d'intérêts conflictuels qui menacent l'équilibre d'espaces fragiles de la plus haute importance écologique.

La pression des intérêts économiques était telle que la protection par le droit resta longtemps quasi inexistante. La décentralisation de l'urbanisme au profit des communes est intervenue en 1983. Les grands projets d'aménagement et d'urbanisation qui avaient été réalisés auparavant étaient de la responsabilité de l'Etat qui se préoccupait peu de protection environnementale et de qualité architecturale. Les aménagements désordonnés, favorables à la promotion d'un tourisme de masse sont très critiquables au regard de l'esthétique architecturale et de la protection environnementale. Par ailleurs, on mesura le risque d'aggravation du fait de la décentralisation et cette prise de conscience est à l'origine de réactions salutaires de la part du législateur; il était temps.

Les deux lois, celle du *9 janvier 1985 sur la montagne* et celle du *3 janvier 1986 pour le littoral*, peu bavardes et adoptées à l'unanimité, sont de bonnes lois à l'efficacité certaine.

Elles ne cherchent pas à faire de ces espaces des «sanctuaires» intouchables et leur intitulé montrent que leur objectif est autant le développement, l'aménagement que la protection.

## 2. Des mesures fondées sur l'équilibre et l'intégration

La *loi du 9 janvier 1995* s'applique dans les 7 massifs montagneux distingués. Elle contient d'une part des mesures protectrices, comme l'interdiction de construire dans une bande de 300 mètres autour des lacs de montagne d'une certaine importance ou l'interdiction d'aménager des routes au-dessus de la limite forestière et elle impose une urbanisation soit «en continuité avec les bourgs existants» soit «intégrés à l'environnement». Elle prévoit, d'autre part la possibilité d'aménagements touristiques de grande importance, prenant la forme d'*«unité touristique nouvelle»*, régime dérogatoire qui permet l'urbanisation en discontinuité et dans un site vierge. Ces aménagements seront en principe prévus dans le schéma de cohérence territoriale ( SCOT), document d'urbanisme réalisé à l'échelle intercommunale sur l'ensemble du territoire.

La *loi du 3 janvier 1986* s'applique aux «communes littorales» c'est à dire riveraines des mers et des plans d'eau de plus de 1 000 hectares. Trois espaces font l'objet d'une protection particulière. Le premier concerne une *bande côtière de 100 mètres de large*, les constructions y sont interdites en dehors des espaces déjà urbanisés. Le second concerne les *«espaces proches du rivage»* dans lesquels l'urbanisation ne peut qu'être limitée. Le troisième concerne les *«sites et paysages remarquables»*, caractéristiques du patrimoine littoral, où ne sont autorisés que des aménagements légers.

Le *juge administratif* joue un rôle important pour interpréter, en fonction des circonstances de fait, des notions imprécises, telles que *«espace proche du rivage»*, *«urbanisation en continuité»*, *«urbanisation limitée»*, *«aménagement léger»* qui laissent à l'administration un large pouvoir discrétionnaire. Il s'est montré rigoureux et n'a pas hésité à annuler de grands projets de construction et d'aménagement touristique et à s'opposer aux promoteurs et aux élus de la commune. Ces derniers, au nom du développement économique et des spécificités locales, présentent régulièrement des projets de réforme tendant à promouvoir des régimes dérogatoires.

Ils ont obtenu quelques assouplissements, mais fort heureusement limités, dans la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et dans la loi portant codification du tourisme du 14 avril 2006.

On notera aussi les résultats intéressants de l'action du *Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*. Etablissement public administratif, créé en 1975, il acquiert soit à l'amiable, soit par voie de préemption ou d'expropriation, des terrains dans les communes littorales afin de sauvegarder des sites naturels peu construits. Une ligne budgétaire est, chaque année, consacrée à ce financement. Ces terrains font partie du domaine public et sont inaliénables. Le Conservatoire passe des conventions avec les communes pour la gestion des espaces et leur ouverture au public. La pratique du tourisme n'est pas exclue mais il s'agit d'activités sportives et de découverte de la nature en dehors de toute urbanisation. Les aménagements, tels les sentiers de randonnées, sont très respectueux de l'environnement.

Le bilan est positif, le Conservatoire est propriétaire de près de 70 000 hectares (soit 16% du littoral) et l'objectif a été fixé de 200 000 hectares en 2008 .

### *3. Le nouveau code du tourisme*

Depuis 1999, la France est entrée dans une seconde phase de codification et la décision de mettre en chantier un *code du tourisme* a été prise peu après, rencontrant des difficultés à aboutir ce qui a conduit le Parlement, suivant une pratique qui ne cesse de se développer ces dernières années, à déléguer au gouvernement le soin d'intervenir par ordonnance (art. 38 de la constitution), le Parlement ratifiant par la suite l'ordonnance. L'habilitation a été donnée par le Parlement dans la loi du 2 juillet 2003 chargeant, le gouvernement de simplifier le droit, notamment dans le domaine du tourisme. L'*ordonnance* est intervenue en *décembre 2004* et a été, après quelques modifications, ratifiée par le Parlement le *14 avril 2006*.

L'un des grands mérites de ce nouveau code, élaboré à droit constant, est d'avoir mis de l'ordre en rendant le droit du tourisme plus *intelligible et accessible*. S'agissant des liens entre tourisme et environnement, le code n'apporte rien de nouveau et il se présente plutôt, à cet égard, comme un code suiveur plus que comme un code pilote c'est à dire qu'il renvoie le plus souvent au code de l'environnement et au code de l'urbanisme

lorsque l'activité touristique est confrontée à des problèmes de protection environnementale.

Une réforme intéressante pour l'environnement peut être trouvée dans le nouveau statut des «*communes touristiques*» (3 000 environ), qui pour obtenir leur classement et leur label afin de bénéficier de subventions et d'avantages fiscaux, doivent prouver la qualité de leur politique en faveur du tourisme, notamment en matière environnementale. Le label n'est accordé que pour 5 ans renouvelables et sera retiré si la commune ne respecte pas ses engagements. Le classement «*commune touristique*» peut conduire à accéder au statut de «*station classée de tourisme*» ( il en existe 520 actuellement). Le nouveau code donne pour condition à la reconnaissance de ces stations le respect des «*exigences du développement durable*», reconnaissance de la notion de «*tourisme durable*» consacrée par la Charte du tourisme durable adoptée à Lanzarote en 1995.

Le tourisme et l'environnement sont deux activités mises au service des finalités de conciliation, harmonie, tolérance et pacification. L'un et l'autre participent à la qualité de la vie et à une certaine forme de bonheur qui, s'il n'est pas un droit de l'homme car impossible à atteindre, est un objectif vers lequel la politique et le droit peuvent tendre.

Ils sont aussi facteur d'éducation et de sensibilisation à la culture et à la beauté, deux des composantes essentielles du bonheur et de la qualité de la vie.

Le récent concept de *tourisme durable*, s'il va au-delà de l'incantation lyrique et d'un phénomène de mode pour rechercher une efficacité à la hauteur des proclamations et des engagements, jouera son rôle fédérateur. L'environnement est mis au service du tourisme et le tourisme doit être mis au service de l'environnement. Pour résister aux menaces d'un développement économique incontrôlé et aux sirènes de la logique mercantile du profit à court terme, c'est à la règle de droit, contraignante ou consensuelle, qu'il faut donner sa confiance